



Assemblée générale

Distr. générale
27 avril 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-septième session
21 juin-9 juillet 2021
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Nauru

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. La République de Nauru a fait l'objet d'un examen dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), le 2 février 2021. Elle a reçu 156 recommandations formulées par les États membres du Conseil des droits l'homme lors de la trente-septième session du Groupe de travail de l'EPU. Elle a consulté les différents organismes compétents et parties intéressées pour déterminer quelles seraient les recommandations dont elle allait « prendre note » et celles qu'elle allait « accepter ». Le Département de la justice et du contrôle des frontières a présenté les conclusions en sa qualité de coordonnateur pour l'EPU.

II. Fondement des réponses aux recommandations formulées dans le cadre de l'EPU

2. Les réponses de la République de Nauru ont été élaborées sur la base d'une consultation des principaux organismes compétents concernant les recommandations formulées dans le cadre du troisième cycle de l'EPU, des priorités nationales arrêtées dans le cadre de la Stratégie nationale de développement durable pour la période 2018-2030, des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été signés par Nauru ou auxquels elle a adhéré, du cadre législatif et administratif en place, de questions d'intérêt public et de considérations liées à la sécurité nationale.

A. Consultation des principaux organismes compétents concernant les recommandations formulées dans le cadre du troisième cycle de l'EPU

3. Une consultation concernant les recommandations reçues dans le cadre du troisième cycle de l'EPU a été organisée à l'intention des principaux départements et organismes compétents dans le but d'arrêter les réponses à apporter à ces recommandations. Les réponses proposées par les différents départements et organismes ont été prises en compte dans l'élaboration des réponses qui ont été transmises.

B. Stratégie nationale de développement durable

4. La stratégie nationale de développement durable, adoptée en 2005 puis révisée et actualisée en 2009, est fondée sur les objectifs de développement durable (ODD) du Programme 2030. En 2016, elle a été révisée pour la deuxième fois, au terme d'une consultation menée auprès des parties intéressées sous la coordination du service de la planification et de l'aide du Département des finances. Elle a été financée et soutenue par la Banque asiatique de développement (BAsD), le Gouvernement australien et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Elle a depuis été mise à jour sous la forme de la Stratégie nationale de développement durable pour la période 2018-2030, qui fixe les sept objectifs à long terme suivants :

- a) Parvenir à un gouvernement stable, fiable, respectant les principes d'une saine gestion budgétaire ;
- b) Améliorer la santé et le bien-être de la population ;
- c) Promouvoir l'accès à une éducation, scolaire et extrascolaire, de qualité ;
- d) Améliorer les services sociaux, les infrastructures et les services publics de distribution ;
- e) Promouvoir une économie s'appuyant sur des sources de revenus diversifiées ;
- f) Remettre en état les terres livrées à l'exploitation minière, afin qu'elles puissent être utilisées durablement pour l'agriculture vivrière et diverses activités économiques ;
- g) Développer la production alimentaire nationale pour la sécurité alimentaire.

5. La stratégie nationale de développement durable est un élément important à prendre en compte pour déterminer quelles sont les recommandations dont il convient de prendre note et celles qu'il convient d'accepter, dans la mesure où elle définit les objectifs et les indicateurs que Nauru juge prioritaires pour le développement durable et le progrès du pays.

C. Cadre législatif et administratif en place

6. Au fil des années, Nauru a progressivement engagé des réformes pour transposer en droit interne les instruments relatifs aux droits de l'homme. Ce faisant, elle a œuvré fortement au renforcement des institutions et à l'amélioration des services du point de vue des droits de l'homme. Pour être en mesure d'accepter un plus grand nombre de recommandations issues de l'EPU, elle a passé en revue la solidité et les capacités de ses institutions et de ses services.

D. Intérêt public

7. La devise nationale de Nauru est « God's Will First » (la volonté de Dieu d'abord). Les Nauruans restent inébranlables dans leurs valeurs chrétiennes ; c'est pourquoi Nauru a « pris note » des recommandations de l'EPU qui étaient susceptibles de nuire à l'intérêt public et aux valeurs du peuple nauruan.

E. Sécurité nationale

8. La sécurité du pays est une considération primordiale dans toute décision d'accepter une recommandation. Elle couvre aussi bien la protection physique de la population que de la protection d'informations officielles susceptibles de mettre en péril la sécurité nationale et la sécurité financière. La préservation et le maintien des relations diplomatiques internationales et régionales qui sont essentielles au statut et à la position du pays entrent également en ligne de compte.

III. Réponses aux recommandations formulées dans le cadre de l'EPU

9. Les recommandations reçues ont été regroupées sous les thèmes suivants :
- a) Ratification d'instruments internationaux et adhésion à de tels instruments ;
 - b) Cadre national des droits de l'homme ;
 - c) Égalité et non-discrimination ;
 - d) Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme ;
 - e) Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ;
 - f) Administration de la justice ;
 - g) Libertés fondamentales et droit de participation ;
 - h) Interdiction de toutes les formes d'esclavage ;
 - i) Famille et niveau de vie suffisant ;
 - j) Droit à la santé ;
 - k) Droits de certains groupes ou personnes : femmes ;
 - l) Droits de certains groupes ou personnes : enfants ;
 - m) Droits de certains groupes ou personnes : personnes handicapées ;
 - n) Droits de certains groupes ou personnes : migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées.

10. L'annexe 1 contient la liste complète des recommandations dont Nauru a pris note ou qu'elle a acceptées. On trouvera ci-après la liste des recommandations dont Nauru a pris note, assortie d'explications.

A. Ratification d'instruments internationaux et adhésion à de tels instruments

Recommandations 99.1, 99.2, 99.4, 99.12, 99.14, 99.19, 99.24, 99.29, 99.37, 99.3, 99.9, 99.20, 99.32, 99.5, 99.34, 99.6, 99.7, 99.8, 99.17, 99.10, 99.11, 99.13, 99.15, 99.18, 99.16, 99.21, 99.22, 99.26, 99.30, 99.23, 99.25, 99.27, 99.28, 99.31, 99.33, 99.35, 99.36 et 99.38

11. Nauru a reçu 38 recommandations concernant la ratification d'instruments internationaux et l'adhésion à de tels instruments. Elle a **ACCEPTÉ** 36 d'entre elles et **PRIS NOTE** des recommandations suivantes :

Recommandations 99.15 et 99.18 (Ukraine et Uruguay).

12. Cette recommandation est trop générale et trop vague dans la mesure où la formule « ... ainsi que d'autres conventions internationales » se rapporte à une série indéterminée d'instruments. Nauru n'entend pas ratifier des instruments qui ne sont pas adaptés aux besoins du pays et à sa situation particulière. Il convient néanmoins de noter que la transposition en droit interne et la mise en œuvre de plusieurs instruments peut nécessiter une assistance internationale, les ressources humaines et les capacités financières dont dispose le pays étant limitées.

B. Cadre national des droits de l'homme

Recommandations 99.39, 99.40, 99.44, 99.46, 99.48, 99.50, 99.51, 99.52, 99.53, 99.41, 99.42, 99.43, 99.45, 99.47 et 99.49

13. Nauru a reçu 15 recommandations concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris ainsi que d'un mécanisme national de contrôle, de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi.

14. Le Groupe de travail sur les traités remplit les fonctions d'un mécanisme de contrôle, de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi. Il assure la liaison avec les services chargés de la coordination relative aux différents instruments, afin de garantir que les rapports soient soumis en temps voulu, que des plans de mise en œuvre soient établis et que les services compétents collaborent au lancement de ces plans.

15. Il est prévu que l'institution nationale des droits de l'homme de Nauru soit créée une fois que la version définitive du projet de loi 2020 relatif à la commission nationale des droits de l'homme aura été établie.

16. Nauru a **ACCEPTÉ** la totalité des 15 recommandations qui relèvent de cette catégorie.

C. Égalité et non-discrimination

Recommandations 99.54, 99.55, 99.56, 99.57, 99.58, 99.59, 99.60 et 99.61

17. Nauru a reçu huit recommandations sur l'égalité et la non-discrimination, auxquelles elle souscrit. Elle donne l'assurance que son cadre législatif tient véritablement compte des principes relatifs aux droits de l'homme. On notera néanmoins qu'elle ne reconnaît pas les mariages ou les unions entre personnes du même sexe et qu'elle n'accepte pas les orientations sexuelles ou les identités de genre autres. Les recommandations susmentionnées ont été examinées en conséquence.

18. Compte tenu des éléments exposés au paragraphe 17, Nauru a **ACCEPTÉ** trois recommandations et **PRIS NOTE** des cinq recommandations suivantes :

- a) Recommandation 99.54 (Espagne) ;
- b) Recommandation 99.57 (Argentine) ;
- c) Recommandation 99.59 (Canada) ;
- d) Recommandation 99.60 (Islande) ;
- e) Recommandation 99.61 (Islande).

D. Développement, environnement, et entreprises et droits de l’homme

Recommandations 99.62, 99.63, 99.64, 99.65, 99.66, 99.67, 99.68, 99.69, 99.70, 99.71 et 99.72

19. Nauru a reçu 11 recommandations relatives au développement, à l’environnement, et aux entreprises et aux droits de l’homme. Ces questions sont à rapprocher des problèmes nouveaux liés aux incidences des changements climatiques et de la pandémie de COVID-19 sur l’environnement et l’économie.

20. L’exécution des projets et programmes pertinents sous la coordination du Département des changements climatiques et de la résilience nationale et du Département du commerce, de l’industrie et de l’environnement sera complétée par les recommandations qui relèvent de cette catégorie, que Nauru a toutes **ACCEPTÉES**.

E. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

Recommandations 99.73, 99.74, 99.75, 99.76, 99.77 et 99.78

21. Nauru a reçu six recommandations relatives à l’abolition de la peine de mort, ainsi qu’au droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

22. Nauru a **ACCEPTÉ** cinq de ces recommandations et **PRIS NOTE** de la suivante :
Recommandation 99.74 (Suisse).

23. Cette recommandation erronée méconnaît la réalité des conditions de vie des demandeurs d’asile et des réfugiés à Nauru. Elle prend la forme d’une condamnation de cet État. Il n’existe aucun centre de détention dans le pays, les centres d’hébergement des personnes transférées étant des centres ouverts depuis 2016.

F. Administration de la justice

Recommandations 99.79, 99.80, 99.83, 99.81 et 99.82

24. Nauru a reçu cinq recommandations relatives à l’indépendance de l’appareil judiciaire, dont la plupart ont déjà été appliquées. Elle a **ACCEPTÉ** toutes les recommandations relevant de cette catégorie.

G. Libertés fondamentales et droit de participation

Recommandations 99.84, 99.88, 99.95, 99.85, 99.98, 99.86, 99.87, 99.91, 99.89, 99.90, 99.92, 99.99, 99.93, 99.94, 99.96 et 99.97

25. Nauru a reçu 16 recommandations relatives à la liberté d’expression et à la liberté d’information.

26. Nauru a conscience de l'importance fondamentale de la liberté d'expression et de la liberté d'information. Elle souligne que la question de l'accès du pays aux médias internationaux a été traitée de façon adéquate dans le rapport national. Cela étant, les informations officielles sont aisément accessibles sur différents réseaux sociaux et peuvent aussi être obtenues auprès du Bureau de l'information.

27. Compte tenu des éléments exposés au paragraphe 26, Nauru a **ACCEPTÉ** sept des recommandations reçues et **PRIS NOTE** des neuf autres recommandations, qui sont les suivantes :

- a) Recommandations 99.84, 99.88 et 99.95 (Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Allemagne) ;
- b) Recommandations 99.85 et 99.98 (Nouvelle-Zélande, Luxembourg) ;
- c) Recommandation 99.89 (États-Unis d'Amérique) ;
- d) Recommandation 99.92 et 99.99 (Danemark, Luxembourg) ;
- e) Recommandation 99.96 (Allemagne).

H. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

Recommandations 99.100 et 99.101

28. Nauru a reçu deux recommandations relatives à l'esclavage contemporain et à la traite des êtres humains, qu'elle a **ACCEPTÉES**.

I. Famille et niveau de vie suffisant

Recommandations 99.102, 99.103, 99.104, 99.105, 99.106 et 99.107

29. Nauru a reçu six recommandations dans cette catégorie, qu'elle a toutes **ACCEPTÉES**.

J. Droit à la santé

Recommandations 99.108, 99.109, 99.110, 99.111, 99.112, 99.113, 99.114, 99.115, 99.116 et 99.117

30. Nauru a reçu 10 recommandations sur les services de santé sexuelle et procréative, les droits des personnes âgées durant la pandémie de COVID-19, la santé mentale, la nutrition, les services de santé généraux et l'éducation en matière de santé.

31. Nauru n'est pas favorable à l'avortement libre. Elle fera le nécessaire pour améliorer ses services de santé procréative mais elle ne souscrira à aucune tentative visant à autoriser l'avortement libre sur la base de la législation actuellement en vigueur.

32. Nauru n'a aucun problème en ce qui concerne l'éducation sexuelle. Néanmoins, les questions relatives à la sexualité sont régies par la législation nationale ou relèvent de choix personnels dans certaines circonstances.

33. Médecins sans frontières (MSF) intervenait initialement dans le pays auprès des personnes qui avaient besoin de soins de santé mentale, qu'il s'agisse de demandeurs d'asile, de réfugiés ou de patients issus de la population locale. Nauru craint toutefois que les membres du personnel se comportent en militants, plutôt que d'exercer simplement leurs fonctions professionnelles. Il est souhaitable que toute future collaboration avec MSF vise à prêter assistance à la population locale sur une base purement professionnelle.

34. Compte tenu des éléments exposés aux paragraphes 27 à 30, Nauru a **ACCEPTÉ** quatre recommandations et pris note des six recommandations suivantes :

- a) Recommandation 99.108 (Portugal) ;
- b) Recommandation 99.111 (Fidji) ;
- c) Recommandation 99.112 (Allemagne) ;
- d) Recommandation 99.115 (Mexique) ;
- e) Recommandations 99.116 et 99.117 (Danemark, Fidji).

K. Droits de certains groupes ou personnes : femmes

Recommandations 99.118, 99.119, 99.120, 99.121, 99.123, 99.125, 99.133, 99.134, 99.122, 99.124, 99.126, 99.128, 99.127, 99.129, 99.130, 99.131 et 99.132

35. Nauru a **ACCEPTÉ** les 17 recommandations de cette catégorie, qui portent précisément sur les droits des femmes. Ces recommandations figurent globalement dans le plan de 2018 relatif à l'application des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a été révisé et actualisé en 2020.

L. Droits de certains groupes ou personnes : enfants

Recommandations 99.135, 99.136, 99.137, 99.138, 99.139 et 99.140

36. Nauru a reçu six recommandations relatives aux droits de l'enfant, et les a toutes **ACCEPTÉES**.

M. Droits de certains groupes ou personnes : personnes handicapées

Recommandations 99.141, 99.144, 99.142 et 99.143

37. Nauru a reçu quatre recommandations relatives aux personnes handicapées, et les a toutes **ACCEPTÉES**.

N. Droits de certains groupes ou personnes : migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées

Recommandations 99.145, 99.146, 99.149, 99.147, 99.148, 99.150, 99.151, 99.152, 99.153, 99.154, 99.155 et 99.156

38. Nauru a reçu 12 recommandations relatives au traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés au Centre d'accueil régional des demandeurs d'asile, qui portaient sur des éléments déjà abordés dans le rapport national de 2016. Le rapport national actuel comprend des informations détaillées sur les travaux déjà entrepris par le Centre d'accueil et sur la prise en charge par l'État de toutes les personnes transférées. Nauru occupe une place importante en ce qui concerne la migration clandestine dans la région.

39. Nauru a **ACCEPTÉ** 11 recommandations et **PRIS NOTE** de la suivante :
Recommandation 99.152 (Chine).

IV. Conclusion

40. Nauru a accepté 132 des 156 recommandations formulées par les États membres du Conseil des droits de l'homme, et elle a pris note des 24 recommandations restantes.

41. Le plan pour l'application des recommandations issues de l'EPU sera établi sur la base des recommandations acceptées. Les services désignés seront chargés de certaines activités visant à appliquer les recommandations qui se rapportent à leur mandat. Le plan sera diffusé aux services compétents par le Groupe de travail sur les traités en sa qualité de mécanisme de contrôle, de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, qui est chargé du contrôle et du suivi des activités menées dans ce cadre et de l'établissement des rapports.
